

■ L'exclusion d'un membre d'une association est subordonnée au respect des droits de la défense.

■ La sanction peut être prononcée seulement après que l'intéressé a été informé des faits reprochés et qu'il a pu faire valoir ses observations.

EXCLUSION
DE MEMBRESFOCUS SUR
LES IRRÉGULARITÉS
PROCÉDURALES

La validité d'une procédure d'exclusion d'un membre d'une association dépend de plusieurs conditions dont le non-respect peut entraîner des sanctions spécifiques.



AUTEUR Pierre Fadeuilhe
TITRE Avocat à la Cour,
maître de conférences à l'INP de Toulouse

À l'origine de l'association se trouve la volonté de personnes qui décident d'unir leurs efforts dans un but déterminé. Mais au cours de son fonctionnement, il peut arriver que la décision d'exclure un membre soit envisagée. Deux causes principales peuvent en être à l'origine : le défaut de paiement de la cotisation ou l'existence d'un motif grave en lien avec des agissements portant atteinte aux intérêts de l'association ou à ses membres. La Cour de cassation estime également que le non-renouvellement d'adhésion d'un membre ne doit pas masquer son exclusion sous peine de pouvoir être sanctionné par les tribunaux par une réintégration de l'intéressé au sein de l'association¹.

L'exclusion est une sanction disciplinaire. Elle se distingue ainsi de la radiation, qui est une mesure administrative. En présence

d'un litige, les juges sont compétents pour exercer un contrôle de la faute alléguée. Ils doivent également vérifier si la décision a été prise conformément au pacte social librement accepté par les parties et qui leur tenait lieu de loi². Enfin, ils doivent s'assurer que la personne concernée ait été en mesure de présenter utilement sa défense devant l'organe disciplinaire de l'association.

L'objet de cet article est de présenter les différentes obligations procédurales mises à la charge d'une association à l'occasion de la réalisation du processus d'exclusion d'un de ses membres ainsi que les sanctions correspondantes en cas de non-respect.

CONDITIONS D'UNE
PROCÉDURE D'EXCLUSIONIdentification de
l'autorité compétente

Pour être valable, la décision d'exclure un membre doit être prononcée par l'organe compétent désigné dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association. Selon les cas, il peut s'agir de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau, d'une instance *ad hoc*, voire d'un dirigeant *ès qualités*.

Ce pouvoir relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale dès lors que les statuts comportent une clause d'exclusion ne précisant pas l'organe compétent pour en décider : telle est la conclusion à laquelle est arrivée la Cour de cassation dans un arrêt du 4 décembre 2019³. En l'espèce, un membre d'une association demandait l'annulation de la décision d'exclusion prise par la présidente en application d'une clause statutaire prévoyant que la qualité de membre « se perd par non-respect du cahier des charges ». Estimant que cette clause n'indiquait pas l'organe habilité à prendre la décision, la chambre commerciale en a tiré la conséquence que, dans le silence des règles de fonctionnement de l'association, la présidente de l'association n'avait pas le pouvoir, par sa seule décision, d'exclure un membre. En revanche, il relevait de sa ●●●

1. Civ. 1^{re}, 15 mai 2019, n° 18-18.167, D. 2019, 1102.

2. Civ. 1^{re}, 14 févr. 1979, n° 77-14.113.

3. Com. 4 déc. 2019, n° 17-31.094.

●●● compétence de prendre toute mesure conservatoire dans l'attente du vote de l'assemblée générale.

Dans le même sens, il a été jugé que le président d'une association ne peut légitimement refuser de renouveler l'adhésion d'un de ses membres sans constater en amont si les statuts lui conféraient un tel pouvoir, et ce même si un membre a volontairement contrevenu aux règles de fonctionnement de l'association⁴.

Enfin, il a été admis qu'une commission de discipline chargée d'instruire les affaires relatives aux manquements aux lois de l'honneur, à la bienséance, aux statuts et au règlement intérieur peut régulièrement décider de la sanction à prononcer dès lors qu'elle est soumise à l'assemblée générale pour ratification, de sorte que la procédure disciplinaire prévue dans les statuts est respectée⁵.

Respect des droits de la défense

L'exclusion d'un membre d'une association doit respecter une procédure garantissant au minimum les droits de la défense et le principe du contradictoire⁶. Dérogant à la liberté d'association, cette obligation est d'application générale et s'adresse à toutes les associations, quels que soient leurs effectifs et/ou le nombre de leurs dirigeants. Peu importe également que les statuts ou le règlement intérieur ne donnent aucune indication sur la marche à suivre. De la même manière, peu importe que les statuts prévoient des dispositions en infraction avec ces différents principes⁷.

Cela suppose, en premier lieu, qu'un membre ne peut être exclu sans avoir été préalablement avisé des faits qui lui sont reprochés, des preuves réunies contre lui et des conséquences susceptibles d'en résulter⁸. Doit, par conséquent, être annulée l'exclusion d'un membre qui n'en a été averti qu'une fois la décision prise, laquelle a été prononcée à son encontre sans que le principe du contradictoire ait été respecté⁹. Dans ce cadre, la convocation qui est adressée au membre doit lui permettre de préparer et de présenter sa défense. Sa rédaction ne doit pas faire présumer que la décision a déjà été prise. Respecte toutefois les droits de la défense la convocation d'un membre à une assemblée générale indiquant qu'« il sera procédé à la décision de [son] exclusion » dès lors qu'elle mentionne les faits reprochés et la sanction envisagée et que l'intéressé peut s'exprimer avant le vote des adhérents¹⁰. Par ailleurs, même en l'absence de précisions dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association,

la convocation ne peut être adressée par téléphone et doit respecter un délai raisonnable¹¹.

Cela suppose ensuite que le membre concerné ait été mis en capacité de présenter sa défense aux instances dirigeantes avant la prise de décision. L'objet de la réunion ne consiste pas à lui signifier la décision prise par l'organe disciplinaire, mais à lui permettre de présenter ses arguments¹². La Cour de cassation estime toutefois que le principe de la contradiction suppose seulement que l'adhérent ait été mis en mesure de présenter ses observations préalablement à la décision de révocation¹³.

Enfin, la décision d'exclusion doit être motivée pour permettre à l'intéressé de connaître avec précision les raisons de son exclusion. Elle ne peut se fonder que sur les pièces du dossier qui ont été listées au membre lors de sa convocation¹⁴.

Caractère impartial de l'instance disciplinaire

Le membre qui fait l'objet d'une procédure d'exclusion est en droit d'exiger que les membres qui composent l'instance qui va prendre la décision respectent le principe d'impartialité. Ainsi, si un ou plusieurs membres, même s'ils n'en représentent pas la majorité, ont fait connaître à l'avance leur position, la décision d'exclusion de l'organe disciplinaire auquel ils appartiennent doit être annulée¹⁵. Dans le même sens, il a été jugé que le président d'une association personnellement mis en cause par le membre poursuivi ne peut participer à l'instance qui va statuer sur son exclusion¹⁶.

En revanche, la participation des membres du bureau au vote et aux discussions de l'assemblée générale ne permet pas de retenir une violation du principe d'impartialité dès lors que le bureau est l'émanation de l'assemblée générale et que le membre exclu n'apporte aucune preuve attestant que ses membres ont manifesté un parti pris ou tenté d'influencer le vote¹⁷.

Enfin, ces organes disciplinaires n'ayant pas la qualité d'une instance juridictionnelle, les dispositions du code de procédure civile régissant la procédure de récusation devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière civile ou commerciale ne sont pas applicables aux organes des associations examinant l'existence d'une faute disciplinaire de l'un de ses membres. Ce n'est qu'une fois la décision prise que le membre exclu pourra en contester la régularité devant les tribunaux judiciaires¹⁸.

4. Civ. 1^{re}, 15 mai 2019, n° 18-18.167, préc.

5. Civ. 1^{re}, 22 juin 2017, n° 16-20.889.

6. Civ. 1^{re}, 17 mars 2011, n° 10-14.124.

7. Paris, 9 déc. 2002, n° 01/15171.

8. Civ. 1^{re}, 25 oct. 2017, n° 16-21.612.

9. *Ibid.*

10. Civ. 1^{re}, 25 oct. 2017, n° 16-21.606.

11. Rennes, 2 mars 2021, n° 19/01241.

12. Montpellier, 6 déc. 2016, n° 15/03309.

13. Com. 7 mai 2019, n° 17-28.229.

14. Civ. 1^{re}, 9 sept. 2020, n° 19-13.937.

15. Civ. 1^{re}, 6 mars 2019, n° 18-14.178.

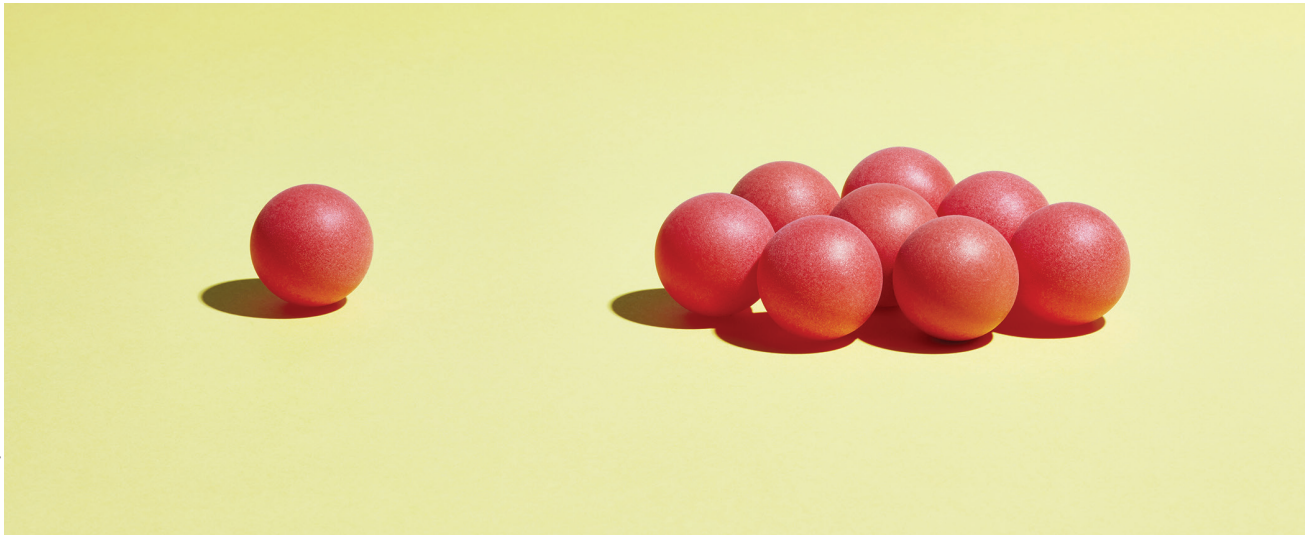
Dans le même sens : Lyon, 13 janv.

2022, n° 19/03430.

16. Pau, 7 janv. 2021, n° 19/02272.

17. Rennes, 2 mars 2021, n° 19/01241.

18. Civ. 1^{re}, 17 déc. 2015, n° 13-24.544.



© Richard Drury

SANCTIONS EN CAS D'IRRÉGULARITÉ

Tout membre d'une association est en droit de contester la décision d'exclusion qu'il estime irrégulière. Saisi d'un tel recours, les juges sont amenés à infliger des sanctions dont la particularité est telle qu'elles sont les mêmes qu'il s'agisse d'une irrégularité de forme ou d'une irrégularité de fond. Ces sanctions peuvent, selon les cas, se cumuler.

Les juges peuvent, tout d'abord, prononcer la nullité de la décision d'exclusion ou de radiation lorsque cette dernière a été prise en violation de la procédure prévue par les statuts. Tel est le cas, par exemple, lorsque l'organe décisionnaire a opté pour une exclusion temporaire du membre fautif alors que les statuts ne prévoient pas cette hypothèse¹⁹. Il en est de même en cas de non-respect du principe du contradictoire²⁰. En effet, tant que la décision d'exclusion n'a pas été valablement prise et notifiée au membre, celui-ci reste considéré comme faisant partie de l'association.

Ensuite, l'annulation d'une décision d'exclusion peut conduire à la réintégration du membre concerné. Cette décision n'est pas auto-

matique. Elle a, par exemple, été prononcée lorsque la décision de non-renouvellement de l'adhésion pouvait s'analyser comme une exclusion et que l'intéressé n'a pas pu faire valoir ses moyens de défense²¹. À l'inverse, elle a été rejetée lorsque la demande était devenue sans objet²².

Enfin, l'exclusion injustifiée d'un membre est une faute qui ouvre un droit à l'indemnisation du préjudice qui en découle²³. Pour la Cour de cassation, le préjudice subi doit être réparé dans son intégralité, et non symboliquement ou forfaitairement. Ainsi, les juges du fond ne peuvent se contenter de limiter la réparation à l'euro symbolique²⁴ ; ils doivent l'apprécier concrètement.

Le préjudice peut être d'agrément, moral ou d'image²⁵. De plus, les juges doivent distinguer ce préjudice spécifique des autres préjudices, comme celui de persister à refuser la réintégration du membre sous des prétextes fallacieux²⁶. Dans tous les cas, il appartient au membre exclu d'apporter la preuve du préjudice qu'il allègue et son lien de causalité avec le comportement fautif de l'association²⁷. ■

19. Versailles, 24 mars 2017, n° 15/02418 ; Versailles, 9 févr. 2018, n° 16/08541.

20. Bordeaux, 1^{er} mars 2021, n° 18/04574.

21. Bordeaux, 24 févr. 2022, n° 19/01856.

22. Lyon, 13 janv. 2022, n° 19/03430.

23. Civ. 1^{re}, 21 nov. 2018, n° 17-26.766 ;

a été reconnue comme dommage l'impossibilité de participer aux diverses manifestations musicales et conviviales de l'association.

24. *Ibid.*

25. Pau, 27 avr. 2021, n° 19/00434.

26. Douai, 7 juin 2011, n° 10/05730.

27. Bordeaux, 14 avr. 2022, n° 19/04855.

En l'espèce, le préjudice a été évalué à 2 000 euros en raison de l'ancienneté et de l'investissement du membre au sein de l'association.